

Délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), et sous réserve des délégations accordées à la Commission permanente, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent pour prendre ou mettre en œuvre les décisions et actes suivants :

- Toutes décisions, après consultation des établissements bancaires, pour contracter des emprunts long terme (dont des emprunts CLTR - crédits revolving) dans la limite du montant inscrit annuellement au budget de la Collectivité et le cas échéant pour procéder à toute opération financière de gestion des emprunts (remboursements temporaires ou totaux d'emprunts, refinancement, reprofilage de l'encours de la dette de la CeA).
- Toutes décisions pour actualiser les documents relatifs au programme EMTN mis en place en 2013 avec un plafond maximum de 750 000 000 € sur 10 ans et pour procéder à la réalisation des émissions.
- Toutes décisions pour contracter le(s) contrat(s) de crédits de trésorerie.
- Toutes décisions pour actualiser le programme de titres négociables à court terme mis en place en 2013 et renouvelable annuellement d'un montant maximum de 75 000 000 € et procéder à la réalisation des émissions des NEU CP.
- Tous les actes de la documentation juridique des programmes et des contrats afférents aux opérations précitées (consultations auprès de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché, contrats d'agents placeurs et domiciliataires, ordres pour effectuer les opérations arrêtées, contrats de couverture de taux ...).
- Toutes décisions en matière de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat, y compris la conclusion de tout avenant destiné à modifier ces décisions, ainsi que le renouvellement ou la réalisation du placement.
- Toutes décisions pour passer d'un taux fixe à un taux variable ou vice versa, de changer d'index variable ou révisable, de modifier la périodicité du remboursement voire le mode de remboursement, de modifier le mode d'amortissement voire de mettre en place un différé d'amortissement et de procéder à des remboursements anticipés partiels ou totaux et la possibilité éventuelle d'allonger la durée des prêts. Toutes opérations de couverture des risques de taux d'intérêt et de change offerts aux collectivités locales.

- Signature des contrats d'emprunt de types « *Schuldschein* » ou « *Namensschuldverschreibung* », instruments à mi-chemin entre un emprunt bancaire classique et un emprunt obligataire se caractérisant par leur double nature de crédit bancaire et de titre de créance négociable, selon des caractéristiques identiques aux caractéristiques principales des prêts telles que définies pour l'exercice concerné.
- Dans tous les cas, toutes décisions en vue d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace utilisées par ses services publics.
- Toutes décisions relatives à la fixation, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité européenne d'Alsace qui n'ont pas un caractère fiscal.
- Toutes décisions portant actualisation des redevances d'occupation fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que portant actualisation des tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, loués ou occupés par elle, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés.
- Toutes décisions portant modification en cours d'année, si nécessaire, à la hausse ou la baisse, dans une limite maximale de 15%, des tarifs, votés annuellement, de réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales qui ne font pas l'objet d'une autorisation de réutilisation gratuite.
- Toutes décisions (notamment conclusion, révision, non-renouvellement, résiliation, ...) relatives au louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- Toutes décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.
- Toutes décisions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit et que la valeur du ou des biens considérés n'excède pas 4 600 €, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.
- Dans tous les cas, sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), toutes décisions relatives à la fixation du montant des offres de la Collectivité européenne d'Alsace à notifier aux expropriés et toutes réponses à leurs demandes.

- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'attribution ou au retrait des bourses entretenues sur les fonds de la Collectivité.
- Dans tous les cas, l'accord mentionné à l'article L 523-5 du Code du patrimoine portant sur la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits à l'occasion de travaux réalisés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Toutes décisions ayant pour objet d'autoriser, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Toutes décisions ayant pour objet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à financer la réalisation ou la mise en œuvre de tous projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace se rattachant à l'une de ses compétences.
- Sous réserve de l'inscription préalable au budget de la CeA des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée, toutes décisions de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace informe le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace des actes pris dans le cadre de ces délégations une fois par an, sous la forme d'un compte-rendu exhaustif. Ce compte-rendu pourra, au choix du Président, soit être présenté oralement, soit prendre la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, les actions en justice de toute nature ou de défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions européennes, les juridictions spécialisées ou les instances consultatives de toute nature intervenant en matière précontentieuse, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce compte-rendu prendra la forme d'un rapport relatant les actions exercées distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sous réserve des compétences déléguées à la Commission permanente, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique, catalogues électroniques et enchères électroniques, quel que soit leur montant, hormis la décision de lancement du concours visé à l'article L 2125-1-2° du Code de la commande publique.
- les avenants à ces contrats.
- la résiliation des marchés publics, accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique, catalogues électroniques ou enchères électroniques.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et au minimum une fois par an.

Il en informe également la Commission permanente.

Le compte-rendu destiné à permettre l'information du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace prendra la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

L'information de la Commission permanente se fera dans les mêmes conditions.

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3221-12 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions relatives à l'exercice, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles dont la Collectivité européenne d'Alsace est titulaire ou délégataire.

Le Président peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ou par délégation la Commission permanente.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de l'exercice de cette compétence.

Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Les délégations ainsi accordées valent pour la durée du mandat à l'exception des délégations en matière d'emprunt et d'opérations de couverture des risques de taux et de change pour lesquelles l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales précisent qu'elles prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.